

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'OGNON



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DSC/SIDPC/R/2002 N° 127 DU 19 DÉCEMBRE 2002 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR) "INONDATIONS" POUR LES COMMUNES RIVERAINES DE LA BASSE VALLÉE DE LA RIVIÈRE "L'OGNON"

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU :

- la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la lettre du préfet de la région de Franche-Comté, préfet du Doubs du 24 juillet 1997 désignant le préfet de la Haute-Saône en qualité de préfet coordonnateur ;
- l'arrêté interpréfectoral DSC/SIDPC n° 149 du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière "l'Ognon" ;
- l'arrêté interpréfectoral n° 425 du 18 février 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" pour les communes riveraines de la basse vallée de la rivière "l'Ognon" ;
- l'avis du commissaire enquêteur le 29 mai 2002 ;
- le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" pour les communes riveraines de la basse vallée de la rivière "l'Ognon" ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Jura ;

Arrêtent

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "inondations" pour les communes riveraines de la basse vallée de la rivière "l'Ognon", est approuvé.

Article 2 - Sont concernées :

- Pour le département de la Haute-Saône, les territoires des communes de BRÉSILLEY, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, CHENEVREY ET MOROGNE, MALANS, MONTAGNEY, PESMES, SORNAY
- Pour le département du Jura, les territoires des communes de DAMMARTIN-MARPAIN, MUTIGNEY, OUGNEY, PAGNEY, THERVAY, VITREUX

Article 3 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" comprend l'étude et la cartographie réglementaire du risque lié au débordement de la rivière "l'Ognon".

Il s'accompagne :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement particulier,
- d'un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000^{ème}.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés :

- L'Est Républicain,
- La Presse de Gray,
- La Voix du Jura,
- Les dépêches - le progrès.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles est applicable pendant un mois minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Haute-Saône et du Jura et dans chaque commune concernée.

Article 5 - Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Saône, Mmes et MM. les maires des communes de Haute-Saône et du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 décembre 2002,

Le Préfet de la Haute-Saône,
Patrick SUBRÉMON

Le Préfet de la Haute-Saône,
Patrick SUBRÉMON



25

39

70

90